



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

CHARTRE DE LA COTISATION SYNDICALE

1. ADHÉSION ET COTISATION	1
2. COTISATION PERÇUE AUPRÈS DE L'ADHÉRENT	1
3. RÉPARTITION DE LA COTISATION	2
4. LA PART DU SYNDICAT	3
5. LA PART DES FÉDÉRATIONS ET DES UNIONS RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES	3
6. LA PART CONFÉDÉRALE	4
7. LA PART DE LA CNAS	4
8. LES PARTS NATIONALES	4
9. FINANCEMENT DE L'UCC	5
10. LA GRILLE DE RÉPARTITION	5
11. COTISATION DES RETRAITÉS	5
12. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE DE LA COTISATION SYNDICALE	7

1. ADHÉSION ET COTISATION

- 1.1.** Notre syndicalisme repose sur l'adhésion volontaire, le paiement d'une cotisation doit rester l'acte essentiel qui définit notre forme de syndicalisme. La place prépondérante de la cotisation dans notre fonctionnement est réaffirmée, il est fait appel à la vigilance accrue de toutes les structures CFDT sur cette priorité.
- 1.2.** Le syndicat est la structure politique responsable de l'appel des cotisations auprès des adhérents. Ce faisant, il remplit une fonction au service de toutes les structures. Il connaît la totalité des adhérents et les sommes collectées auprès d'eux. C'est lui qui convient avec les sections, des modalités de répartition financière entre elles et lui, et non l'inverse.

2. COTISATION PERÇUE AUPRÈS DE L'ADHÉRENT

- 2.1.** La cotisation perçue auprès des adhérents est fixée en pourcentage du salaire annuel net imposable de l'année précédente divisé par 12.
- 2.2.** La cotisation est due par tous les adhérents sur l'ensemble de leur rémunération nette perçue, même en cas de situation particulière (apprentis, congé maladie ou accident, congé maternité, formation, chômage, travail à temps partiel, etc.).



- 2.3.** Le taux minimum de la cotisation mensuelle perçue auprès de l'adhérent est fixé par le Congrès confédéral. Il est égal depuis le 1er janvier 1982 à 0,75% de son salaire. Les syndicats doivent prendre les dispositions pour en assurer le respect.
- 2.4.** Conformément aux dispositions définies dans les trois paragraphes qui précèdent, le syndicat doit proposer chaque année, à chaque adhérent, un ajustement de sa cotisation.

3. RÉPARTITION DE LA COTISATION

- 3.1.** Les cotisations collectées par chaque syndicat auprès de ses adhérents sont réparties proportionnellement selon les règles adoptées par le Congrès confédéral, entre :
- le syndicat
 - les unions régionales interprofessionnelles
 - les fédérations
 - la confédération
 - la CNAS
 - les parts nationales
- Cette répartition concerne toutes les cotisations perçues.
- 3.2.** L'assiette soumise à répartition est limitée au taux minimum fixé par le congrès (0,75%).
- 3.3.** Le principe de la répartition en pourcentage des cotisations des adhérents entre les différentes instances (3.1.) suppose que les bénéficiaires connaissent les montants collectés.
- 3.4.** Afin de communiquer le montant des cotisations collectées auprès de ses adhérents, chaque syndicat dispose de deux moyens alternatifs :
- soit le contrat «SCPVC Service +» : dans ce cas, le syndicat autorise le SCPVC à être son intermédiaire avec la banque pour la transmission des sommes afférentes aux PAC. Chaque instance (voir 3.1.), y compris le syndicat, reçoit ensuite du SCPVC la part qui lui revient ;
 - soit le contrat «PACSy» : dans ce cas, le syndicat conserve les relations avec sa banque. Il informe le SCPVC de l'identification de ses adhérents et des cotisations perçues. Le syndicat garde sa part et reverse au SCPVC par prélèvement, à des échéances prédéterminées, les parts revenant aux autres instances (3.1.).
- 3.5.** Chaque syndicat peut passer d'un contrat à l'autre à l'occasion du changement d'exercice.
- 3.6.** Une procédure est prévue pour gérer les non PAC.

4. LA PART DU SYNDICAT

- 4.1.** Les règles de répartition doivent préserver les capacités de fonctionnement des syndicats organisant majoritairement des adhérents à faible revenu. Un minimum est garanti aux syndicats dans le cas où la part leur revenant n'atteint pas en moyenne la somme de 2,49 € (valeur 2010).
- 4.2.** Ce minimum garanti évolue chaque année comme l'évolution de la cotisation moyenne nationale, constatée à chaque clôture d'exercice.
- 4.3.** Les syndicats doivent déclarer au SCPVC leurs adhérents «cadre » afin d'identifier cette catégorie d'adhérents.
- 4.4.** Les règles de répartition doivent permettre de gagner en solidarité, tout en préservant des moyens de fonctionnement aux syndicats organisant majoritairement des adhérents ayant des cotisations supérieures à la moyenne nationale.
En conséquence, les syndicats ayant une moyenne de cotisation supérieure à 15,26 € (valeur 2010) conservent la part dépassant ce plafond.
- 4.5.** Ce plafond évolue chaque année comme l'évolution de la cotisation moyenne nationale, constatée à chaque clôture d'exercice.
- 4.6.** La part du syndicat qui n'est concerné ni par le minimum (4.1.), ni par le plafond (4.4.), est égale à 26 %

5. LA PART DES FÉDÉRATIONS ET DES UNIONS RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES

- 5.1.** Afin d'éviter la création d'inégalités de revenus entre les fédérations d'une part et entre les unions régionales interprofessionnelles d'autre part, la part qui leur est destinée est mutualisée.
- Le système fonctionne sur la base d'une globalisation des sommes destinées aux fédérations d'une part, et aux unions régionales interprofessionnelles d'autre part. La division de ces sommes par le nombre de cotisations, détermine le montant uniforme par cotisation revenant d'une part à toutes les fédérations et, d'autre part, à toutes les unions régionales interprofessionnelles.
- Chaque structure reçoit un versement mensuel proportionnel au nombre de cotisations réglées par les syndicats de son champ d'activité.

5.2. La mutualisation est réalisée par le Service Central de Perception et de Ventilation des Cotisations (SCPVC).

5.3. Les différents niveaux de structuration des fédérations et des unions régionales interprofessionnelles, leurs différentes charges, ne doivent pas donner lieu à une obligation de financement prise sur la part des cotisations du syndicat.

6. LA PART CONFÉDÉRALE

6.1. Le fonctionnement de la confédération est assuré par une part de cotisation fixée en pourcentage.

6.2. Le principe d'une répartition en pourcentage des cotisations des adhérents permet de réaliser une mutualisation directe.

7. LA PART DE LA CNAS

7.1. Le principe d'un partage en pourcentage des cotisations des adhérents, s'applique également à la CNAS (Caisse Nationale d'Action Syndicale).

7.2. La prestation grève est proportionnelle à la part nationale moyenne CNAS. Elle est fixée conformément aux statuts et au règlement intérieur de la CNAS. Son montant de redistribution est uniforme pour tous les syndicats.

8. LES PARTS NATIONALES

8.1. Ces parts représentent un pourcentage de la cotisation perçue auprès de l'adhérent. Elles ont pour objet de financer les fonds :

- Information
- Organisation
- Solidarité Syndicale Mondiale

Ces fonds sont gérés par la confédération, selon les règles fixées par le Bureau et le Conseil national.

9. LE FINANCEMENT DE L'UCC

9.1. Le financement de l'UCC n'est pas à la charge des syndicats.

Le SCPVC verse la part revenant à l'UCC en la retenant à la source, c'est-à-dire avant la redistribution des parts des autres structures.

À chaque exercice, le budget affecté à l'UCC est fixé par le Bureau National Confédéral.

10. LA GRILLE DE RÉPARTITION

10.1. Le système de répartition en pourcentage est calculé à partir de la cotisation moyenne collectée auprès des adhérents.

10.2. Cette cotisation moyenne résulte des informations fournies par les syndicats sur le montant des cotisations collectées.

10.3. La grille de répartition est la suivante :

- le syndicat : 26,0 %
- les Unions régionales interprofessionnelles : 19,8 %
- Les Fédérations : 25,4 %
- La Confédération : 8,8 %
- La CNAS : 8,6 %
- Les parts nationales : 11,4 %

Cette répartition ne peut être modifiée que sur décision du congrès confédéral.

10.4. La répartition définie à l'article 10.3. est déterminée avant application des articles 4.1. (minimum) et 4.4. (plafond).

Toutefois les syndicats concernés par le minimum ou le plafond, ont une part dont le pourcentage est supérieur, et les autres instances une part dont le pourcentage est inférieur à ceux énoncés à l'article 10.3.

11. COTISATION DES RETRAITÉS

11.1. Le Congrès confédéral adopte dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale les éléments principaux qui doivent régir en propre les cotisations versées par les adhérents retraités organisés dans l'Union confédérale des retraités (UCR). Ils doivent être compatibles avec le dynamisme de proximité que nous voulons et susceptibles de faire vivre les structures de l'UCR.

- 11.2.** L'union territoriale de retraités (UTR) est la structure responsable de l'appel des cotisations auprès des adhérents retraités comme l'est le syndicat pour les adhérents salariés.
- 11.3.** L'adhésion peut se faire directement à l'UTR ou par le biais, soit des Unions Locales de Retraités (ULR) organisées par l'UTR, soit des sections syndicales de retraités (SSR) organisées par les fédérations dans les Unions Fédérales de Retraités (UFR).
Si un protocole le prévoit, les adhérents des sections syndicales de retraités (SSR), peuvent effectuer le règlement de leurs cotisations à la SSR. Cette dernière reverse alors à l'UTR l'intégralité des parts prévues par la Charte de l'UCR, sauf la part éventuelle lui revenant fixée par le protocole.
- 11.4.** Le taux minimum de collecte de la cotisation auprès des adhérents retraités est fixé à compter du 1^{er} janvier 2007 à 0,50 % de la totalité des pensions nettes annuelles perçues. Les UTR assurent le respect de cette disposition en tenant compte de la revalorisation annuelle des pensions.
- 11.5.** Comme pour les adhérents salariés, le système de répartition en pourcentage s'appuie sur la cotisation moyenne collectée au taux de 0,50 % par chaque UTR. La cotisation moyenne résulte des informations recueillies sur la totalité des cotisations collectées auprès de tous les adhérents.
- 11.6.** La mutualisation et la ventilation des parts autres que celle revenant à l'UTR sont réalisées par le Service central de perception et de ventilation des cotisations (SCPVC). Afin de communiquer au SCPVC le nombre et le montant des cotisations collectées, les UTR disposent soit du contrat SERVICE+, soit du Contrat PACSY.
- 11.7.** L'UTR est la seule interlocutrice du SCPVC. Elle transmet au SCPVC le fichier de ses adhérents, effectue les mises à jour nécessaires.
L'UTR verse régulièrement au SCPVC les parts de cotisation prévues par la Charte de l'UCR.
- 11.8.** À compter de l'exercice 2007, les pourcentages de parts sont les suivants :
- | | |
|--|--------|
| • l'union territoriale de retraités (UTR) : | 37,5 % |
| • l'union régionale de retraités (URR) : | 7 % |
| • l'union fédérale de retraités (UFR) ou développement : | 15 % |
| • l'union confédérale de retraités (UCR) : | 17 % |
| • la confédération : | 6,5 % |
| • la CNAS : | 3 % |
| • la part information : | 14 % |

11.9. Toutes les règles fixées par la présente Charte s'appliquent aux UTR et à leurs adhérents.

12. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTRE DE LA COTISATION SYNDICALE

12.1. Le suivi technique et les propositions concernant l'évolution des règles de la charte de la cotisation syndicale est du ressort de la Commission de suivi. Celle-ci a également compétence pour la charte des informations nominatives des adhérents.

12.2. Le contrôle des cotisations déclarées est confié à la commission de suivi.

12.3. La commission est élue par le Congrès Confédéral.

Afin d'assurer une diversité de la Commission de Suivi, le Bureau national proposera à l'élection du Congrès une liste de 10 membres

- 6 membres représentant les syndicats ou UTR ;
- 2 membres représentant les fédérations ;
- 2 membres représentant les unions régionales interprofessionnelles.

Les propositions du Bureau national concernant la composition de la commission soumise à l'élection du Congrès tiendront compte des critères suivants :

- Les membres de la commission au titre des collèges des unions régionales interprofessionnelles et des fédérations devront être issus d'organisations différentes ;
- Les membres de la commission au titre du collège des syndicats ou UTR devront :
 - être issus de syndicats ou UTR différents ;
 - représenter des syndicats ou UTR de plus et de moins de 500 adhérents ;
 - être issus d'organisations différentes ;
 - représenter des syndicats du secteur privé, public, mixte.

Le secrétaire national chargé de l'organisation est membre de droit de la commission.

12.4. La commission de suivi a les attributions suivantes :

- elle est l'instance d'appel pour les syndicats ou UTR quant à la bonne application de la charte de la cotisation syndicale ;
- elle a compétence, en cas d'anomalie constatée en matière de cotisation, à signifier au syndicat ou UTR concerné tout redressement nécessaire en matière de cotisation. En cas d'inexécution par le syndicat ou l'UTR du redressement décidé, la commission devra alerter les instances statutaires compétentes ;
- elle est saisie de toutes demandes de validation de mesures dérogatoires et provisoires à la charte, notamment dans le cadre de rapprochement de syndicats constitués, en vue de leur intégration dans la CFDT. A cet effet, elle aura un rôle conseil en amont de l'accord dérogatoire. Elle se prononcera sur la validation de cet accord qui devra contenir un bilan périodique dont elle aura connaissance.

- elle établit son règlement intérieur de fonctionnement qu'elle adopte après l'avoir soumis au B.N. ;
- d'une manière générale, en cas de contestation d'une décision de la commission, il peut être fait appel au Bureau national qui statue en dernière instance.

12.5. En cas de démission ou de défection de membres de la Commission en cours de mandat et afin de les remplacer, le Bureau National pourra proposer à l'élection du Conseil National Confédéral des candidatures respectant les critères définis ci-dessus.